

Nord : Route internationale Togo-Haute-Volta entre bornes 8 et 5 de la forêt classée.

Art. 3 — La parcelle sus-indiquée, qui fera l'objet d'un contrat, est cédée à l'amiable à Mgr l'évêque d'Atakpamé, en vue de l'installation de l'Evêché de la localité.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1965

N. Grunitzky

**DECRET No 65-121 du 28-8-65 portant nomination de juges de paix.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret no 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi du 12 juin 1961 précitée;

Vu le décret no 62-36 du 21 février 1962 portant création des Tribunaux Coutumiers;

Vu le décret no 63-75 du 4 juillet 1963 portant création des Tribunaux Coutumiers de 1<sup>re</sup> Instance et modifiant le décret no 62-36 du 21 février 1962 susvisé;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

Article premier — Sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel les stagiaires titulaires du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer ci-après :

MM. Denkey Antojre      MM. Zotchi Kodjo  
Moti Samuel              Djondo Moïse.  
Adama Peter

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1965

N. Grunitzky

**DECRET No 65-124 du 2-9-65 portant création du Haut-Commissariat au Plan.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 8 janvier 1964 portant création de la commission nationale du plan;

Vu le décret du 28 avril 1965 portant création d'un Haut-Commissariat au Plan;

Vu le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé à la présidence de la République un haut-commissariat au plan.

Art. 2 — Le haut-commissariat au plan est un organisme chargé de préparer l'élaboration des plans de développement et d'en suivre la réalisation.

Il groupe les services suivants :

— service des études, de la coordination et du contrôle de l'exécution ;

— service du financement des programmes ;

— service de la statistique générale et de la comptabilité économique générale ;

— service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres.

Art. 3 — Le haut-commissariat au plan est dirigé par un fonctionnaire ou une personnalité nommée par décret du Président de la République. Ce fonctionnaire ou cette personnalité prend le titre de haut-commissaire au plan.

Art. 4 — Le président de la République précisera les attributions du haut-commissaire au plan et définira ses relations avec les ministères et organismes intéressés à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement.

Art. 5 — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret du 28 avril 1965 précité.

En outre, le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement est modifié en ce sens que le ministre des finances, de l'économie et du plan prend l'appellation de ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1965

N. Grunitzky

**DECRET No 65-125 du 2-9-65 portant nomination du président du conseil d'administration de la «SOTEHPA».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, paragraphe 2;

Vu le décret no 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme;

Vu l'arrêté no 28-MCIT du 26-8-65 portant composition du Conseil d'Administration de la dite Société;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

**DECRETE :**

Article premier — Est nommé président du conseil d'administration de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme (SOTEHPA), M. Djoméda Kodjo Ferdinand, attaché d'administration, en service à la direction du commerce et de l'industrie.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1965

N. Grunitzky